

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON

MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-12-218 RÈGLEMENT NO 333

RÈGLEMENT NO 333 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX QUI PRÉVAUDRONT AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du projet de loi no 155 a modifié le processus d'adoption du règlement de taxation et que l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. C-19) prévoit que l'adoption de tout règlement doit être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet de règlement et adopté à une séance subséquente;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été déposé à la séance du 14 novembre 2023 et le projet de règlement a été présenté lors de la même séance ;

ATTENDU QUE

selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements en fixant la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payé à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT Que le Règlement fixant les taux de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2024 soit adopté.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NO 333 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION ET LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX QUI PRÉVAUDRONT AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 - TAXES MUNICIPALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 les taxes et tarifs suivants :

Taxe foncière générale	Résidentiel	0.4405 \$
Taxe foncière générale	Agricole	0.4405 \$
Taxe foncière générale	Non résidentiel	0.5752 \$
Frais d'exploitation du réseau d'égouts		356,24 \$
Taxes sur la gestion des matières résiduelles		381,27 \$
Subvention - Taxes sur la gestion des matières résiduelles		(58,14 \$)

par 100 \$ d'évaluation	
par 100 \$ d'évaluation	
par 100 \$ d'évaluation	
par utilisateur du réseau	
par unité de logement/local	
par unité de logement/local	

ARTICLE 3 - MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux selon l'échéancier suivant :

- le premier ou unique versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes ;
- le second versement est fixé au premier jour postérieur au 60e jour de la première échéance ;
- le troisième versement est fixé au premier jour postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement ;
- et le quatrième versement est fixé au premier jour postérieur au 60° jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 4 - TAXATION SUPPLÉMENTAIRE OU COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 3 du présent règlement s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 - TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Les soldes impayés portent intérêt au taux 12 % par année à compter du moment où ils deviennent exigibles pour **l'exercice financier 2024**.

ARTICLE 6 - REJET D'UN CHÈQUE SANS PROVISION

Le rejet d'un chèque sans provision (NSF) émis en paiement de toute somme exigée par la municipalité entraîne un frais de 15 \$ à son émetteur en faveur de la municipalité.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Saint-Patrice-de-Sherrington ce 12e jour du mois de décembre 2023.

Yves Boyer,

Maire

Clément Costanza,

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 14 novembre 2023 ; Présentation du projet : 14 novembre 2023 ; Adoption du règlement : 12 décembre 2023 ; Entrée en vigueur : 1er janvier 2024